

DEPARTEMENT

YONNE

COMMUNE DE VILLENEUVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 juin 2023

Nombre de membres		
afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	21

Date de convocation

23 juin 2023

Objet de la délibération

**Taxe d'aménagement :
convention de reversement
de la taxe d'aménagement
entre la commune et la
Communauté
d'agglomération du Grand
Sénonais**

L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin à 20 heures, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadège NAZE, Maire.

Présents : Mme NAZE, M. KASPAR, Mme SIMON, Mme ZEPPA, M. FERNANDÈS, M. LOISEAU, Mme PELTIER, M. COCHARD, Mme LETIN, Mme AUTRET, Mme RICHARDSON, M. PÉANNE, M. PARCINEAU, Mme GOBET, M. BURGUIÈRE, M. THOMAS, M. ANDRÉ.

Absents excusés : M. ALLUIN (pouvoir à M. FERNANDÈS), Mme HOUILLIER (pouvoir à M. LOISEAU), M. VERGNAUD (pouvoir à Mme NAZE), M. BRIET (pouvoir à M. KASPAR), M. BOUREL (pouvoir à M. COCHARD), M. HERVÉ (pouvoir à Mme SIMON), Mme LOPEZ.

Absents : Mme ROLLOT, M. BOULLEAUX, Mme EL HAOUCHI, Mme BERTRAND, Mme SZEWZYK.

Secrétaire de séance : M. Fabrice LOISEAU, qui accepte, est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Dans le cadre de l'élaboration d'un pacte financier et fiscal et de solidarité, les réflexions et échanges ont conduit à identifier, comme axe de travail, de définir une stratégie fiscale concertée à l'échelle du territoire. Cet axe répond à un double objectif d'optimisation des ressources et de réflexion sur leur répartition à l'échelle du territoire.

Pour parvenir à ces objectifs, un des outils retenus par les communes et la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais est de mettre en place une harmonisation et un partage de la taxe d'aménagement perçue par les communes.

Compte tenu de la charge des équipements publics relevant de la compétence des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), l'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement à l'EPCI d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. Cet article 109 indiquait en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire ». Les communes membres d'EPCI ayant institué un taux de taxe d'aménagement devaient donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition a été supprimée par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 redonnant un caractère facultatif au reversement de la taxe d'aménagement.

Les communes et la Communauté d'agglomération ont souhaité retenir ce dispositif, la taxe d'aménagement permettant le financement des équipements publics, relevant de compétences partagées, induits par le développement de l'urbanisation. Mais la taxe d'aménagement est aussi un outil pouvant être pleinement intégré à la politique d'aménagement du territoire, de par ses possibilités de « modulation », notamment au regard des aménagements nécessaires liés au développement des zones d'activité économique.

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des impôts, notamment l'article L. 1379 (1379-I-16° et 1379-II-5°) ;

Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 19 juin 2023,

Le Conseil municipal par 21 voix « pour » et 2 abstentions (M. THOMAS et M. BURGUIÈRE) :

- **ADOpte** le principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération du Grand Sénonais équivalent à un taux de 1,5 points ainsi que l'équivalent de 5 points sur les zones d'activité communautaires,
- **DÉCIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **AUTORISE** la Maire ou son délégataire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec la Communauté d'agglomération, et ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** la Maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon (par voie postale à l'adresse suivante 22 rue d'Assas BP 61616 21016 Dijon Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Secrétaire

Fabrice LOISEAU

La Maire

Nadège NAZE

